

Décision n° 2009-0704
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Numéricable
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numéricable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Numéricable en date du 16 juillet 2009, reçues le 21 juillet 2009 et le 10 août 2009, sollicitant l'attribution de deux blocs de numéros de la forme 05 0B PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixe de portabilité ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 juillet 2009 ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Identification du commutateur |
|---------------------|-------------------------------|
| 05 00 03 MC DU | Courbevoie (92400) |
| 05 00 04 MC DU | Palaiseau (91120) |

sont attribués, jusqu'au 3 septembre 2029, à la société Numéricable (Siren : 379 229 529) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 - La société Numéricable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numéricable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numéricable.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI